



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 17222

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la procédure de la délivrance des attestations d'accueil. Ce document officiel est établi par toute personne qui souhaite accueillir un ou plusieurs ressortissants étrangers venant en France pour effectuer un séjour à caractère familial ou privé n'excédant pas trois mois. Or, si le formulaire mentionne bien le début et la fin du séjour prévu, aucune procédure ne permet de vérifier le retour du ou des bénéficiaires dans leur pays d'origine. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions réglementaires en vigueur en renforçant notamment les possibilités de contrôle.

Texte de la réponse

Aux termes de la réglementation en vigueur, l'autorité chargée de certifier les attestations d'accueil ne peut refuser la délivrance de ce document qu'en l'absence de présentation des pièces justificatives relatives à l'identité du demandeur et au lieu d'accueil de l'étranger. En dehors de ces conditions expressément prévues, l'autorité chargée de certifier ces documents n'a pas la possibilité d'arrêter d'autres mesures, notamment en vue de contrôler les conditions réelles d'hébergement. Face aux difficultés que suscite le régime actuel des attestations d'accueil et dans le cadre du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, adopté en conseil des ministres le 30 avril dernier et bientôt soumis au Parlement, des mesures de nature à rétablir un mécanisme de contrôle renforcé de la délivrance de ces documents sont prévues, qui substitueront un nouveau régime de l'attestation d'accueil au régime institué par le décret du 23 juin 1998. Conçu pour faciliter les visites privées, le dispositif présente en effet des faiblesses qui en ont facilité le détournement. Dans le cadre du nouveau dispositif, il sera procédé à un examen des conditions d'hébergement sur le fondement de pièces qui devront être produites par l'hébergeant (bail, descriptif du logement...). Les visites domiciliaires destinées à vérifier les conditions normales d'hébergement seront rétablies. Elles seront effectuées en cas de doute, à la demande du maire. La visite du logement ne pourra avoir lieu que si l'hébergeant donne son accord. A l'issue de l'examen des pièces produites ou de la visite, si les conditions normales d'hébergement ne sont pas remplies, l'attestation d'accueil sera refusée. Il en sera ainsi également lorsque l'hébergeant soumis à une visite refusera l'accès au logement. Si les demandes antérieures de l'hébergeant font apparaître un détournement de la procédure, l'attestation pourra également être refusée. Quant à la vérification du retour du ou des bénéficiaires dans leur pays d'origine, des études sont en cours, à l'échelon communautaire, pour l'enregistrement du départ d'un étranger hors de la zone Schengen.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17222

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3285

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6351